

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LA COUR DES COMPTES SAIT... COMPTER... ET LE POURVOI EN EST REJETE !

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 21 mai 2014, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES \(367254\) : « La Cour des Comptes sait ... compter ... et le pourvoi en est rejeté ! »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (22).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA COUR DES COMPTES SAIT... COMPTER... ET LE POURVOI EN EST REJETE !

CE, 21 mai 2014, n° 367254, Ministre de l'Économie et des Finances

Il résulte de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (norme du 23 février 1963 dans sa rédaction issue de la loi du 28 décembre 2011) et du décret combiné du 10 décembre 2012 rappelle ici le Conseil d'État que « *le comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu alors que le manquement qu'il a commis n'a causé aucun préjudice financier à l'organisme public concerné peut se voir ordonner par le juge des comptes le versement d'une somme, insusceptible de faire l'objet d'une remise gracieuse par le ministre chargé du budget* ». En outre, souligne le juge de cassation, le montant de cette dernière « *somme, calculé pour chaque exercice comptable contrôlé, peut être modulé en fonction des circonstances de l'espèce* ». Il ne peut toutefois « *excéder, pour chaque manquement aux obligations incombant au comptable en vertu du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, le plafond prévu par la loi et fixé par le décret du 10 décembre 2012 (...) à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré* ». Conséquemment, malgré le pourvoi tenté par le ministère du Budget, le Conseil d'État confirme qu'en « *jugeant qu'il résultait des dispositions du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 qu'en cas de pluralité de charges, le juge des comptes avait la faculté d'arrêter plusieurs sommes non rémissibles sur un même exercice contrôlé et que leur montant cumulé n'était pas affecté par le niveau du plafonnement prévu par le législateur, la Cour des comptes n'a pas commis d'erreur de droit* ».